

01 12 65

MARIER, Claude

Demandeur

c.

**ASSURANCE VIE DESJARDINS-
LAURENTIENNE**

Entreprise

Le demandeur s'est adressé à l'entreprise en lui indiquant que :

- *« le montant dans mon relevé de compte de mai 1999 qui établit le paiement du prêt de 7500 \$ et le calcul informatique de la Caisse populaire Desjardins de Beauharnois ne concordent pas;*
- *la date d'assurance du prêt de 7500 \$ et de la marge de crédit de 10 000 \$ semblent erronée. ».*

Insatisfait des explications qui lui ont été fournies par l'entreprise, il a requis l'intervention de la Commission afin que des rectifications soient effectuées.

Les parties sont entendues le 15 mars 2002, à Montréal.

PREUVE et ARGUMENTATION :

L'avocate de l'entreprise fait entendre madame Claudette Demers, chef d'équipe au sein de l'entreprise, qui témoigne sous serment.

Madame Demers explique de façon détaillée, documents à l'appui (E-1 à E-5), les renseignements qui, de l'avis du demandeur, semblent inexacts.

La preuve démontre clairement que les renseignements qui concernent le montant du prêt sont conformes à la réalité; ces renseignements illustrent que le demandeur a, à une période donnée, bénéficié d'une baisse du taux qui était applicable à son cas ainsi que du défaut de l'entreprise de débiter, dans son compte, le montant d'une prime qu'elle n'a pas récupéré.

La preuve démontre également que la date en litige n'est pas erronée.

DÉCISION :

L'entreprise a prouvé qu'elle n'avait pas à rectifier les renseignements en litige, conformément aux prescriptions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* :

53. En cas de mésentente relative à une demande de rectification, la personne qui détient le dossier doit prouver qu'il n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec l'accord de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, la Commission rejette la demande.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 16 mars 2002.

M^e Esther Houle, avocate de l'entreprise.